PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-2026 – n° 248
portant mise en demeure

Société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS, à Montreuil-Bellay (49260)
Installations de fabrication d'emballages souples imprimés et complexés

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les dispositions des articles R. 512-55 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;

Vu le point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique... » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°228 délivré le 29 avril 2010 à la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS pour l'exploitation d'installations de fabrication d'emballages souples imprimés et complexés sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY à l'adresse suivante : ZI de l'Europe, Rue des Ammonites ;

Vu le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui rend applicable l'arrêté ministériel à l'établissement ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée réalisée le 19 août 2026, sur le site de la société SOLIODIS S.A.S (Station service SUPER U) – ZAC de la Grée – 49220 GREZ-NEUVILLE, il a été constaté que la station-service comporte un stockage de produits pétroliers constitué :
- d'une cuve enterrée compartimentée de 120 m³ (60 m³ de SP95, 20 m³ SP95-E10, 40 m³ SP98) ;
- d'une cuve enterrée compartimentée de 120 m³ (40 m³ GO, 80 m³ GO) ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence des conteneurs contenant les matières plastiques en attente de complexage avant la livraison, situés à 2 mètres de la limite de propriété sud ;
- les conditions de stockage ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que les conditions de stockage n'ont pas évolué depuis le constat réalisé lors de la visite d'inspection du 16 mars 2023 ;

Considérant que la modélisation des effets thermiques d'un incendie de ces stockages montre que les flux de 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² sortent des limites de propriété ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS de respecter les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er – La société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS sise ZI de l'Europe, Rue des Ammonites sur la commune de MONTREUIL-BELLAY est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 et de procéder à un retour à la conformité de ses installations de stockage dans un délai de trois mois.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL BELLAY SAS par lettre recommandée avec accusé réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-Bellay pour y être consultée.

Article 5 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Saumur, le Maire de Montreuil-Bellay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et la Colonelle commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 1 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Raymond YEDDOU